



VILLE

D'AVESNES LES AUBERT

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2022

Le sept octobre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES-LES-AUBERT s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 30 septembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient présents :

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, J-C. PAVAUX, J-M. BERNIER, A. SORREAUX, D. GERNEZ, F. BOZION, E. LEGRAND, C. MOREAU, S. WATIOTIENNE, T. SANTER, V. WAXIN, O. LECLERCQ, E. LEDUC (arrivée au point n° 2), C. CLAISSE, A. MAILLARD, T. CARON, A. GOFFART, C. MASSE.

Avaient donné procuration :

Mmes et MM. R. TESSON à L. MAILLARD, J-B. HERBIN à F. BOZION, Y. GLACET à T. CARON, D. LESAGE à J-C. PAVAUX, Y. CHASTIN à C. CLAISSE.

Absent non excusé : M. D. RUELLE.

Secrétaire de séance : M. T. SANTER.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Thierry SANTER a été nommé secrétaire de séance **à l'unanimité.**

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 1er Juillet 2022 a été adopté **à l'unanimité.**

Après son propos introductif, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée les points prévus à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir le point n°13 : « Motion pour des mesures indispensables au maintien des missions des collectivités ». **Adopté à l'unanimité.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2022

ORDRE DU JOUR

1. Anticipation de l'application de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023
2. Désignation d'un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal
3. Rapport d'activités SIDEC – Année 2021
4. Dénomination des salles de la Salle des Fêtes
5. Spectacle culturel à la Salle des Fêtes
6. Instauration du télétravail
7. Délibération portant création d'un poste permanent
8. Création d'espaces sans tabac – Ligue Nationale contre le Cancer
9. Mise en vente de biens communaux
10. Rétrocession des VRD et aménagement des espaces verts dans le cadre du projet de construction de 56 logements inclusifs en centre-bourg
11. Eclairage public nocturne
12. Rénovation de façades – Attribution de subvention
13. Motion pour des mesures indispensables au maintien des missions des collectivités
14. Questions diverses

N° 1/07/10/2022 – ANTICIPATION DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Exposé de Monsieur le Maire

Le référentiel M57 est l'Instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générales des Finances Publiques (DGFIP), en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires plus favorables applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).

La généralisation de la M57 est prévue au 1er Janvier 2024.

Le principe d'une généralisation progressive a été retenu. Un appel à candidatures de collectivités préfiguratrices pour l'appliquer à compter du 1er Janvier 2023 a été adressé par Monsieur le Préfet de la Région des Hauts de France. Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables précitées, les préfigureurs bénéficieront d'un accompagnement renforcé de la part des services préfectoraux et des finances publiques. Il se trouve que la candidature de notre commune a recueilli un avis favorable du comptable public.

Monsieur le Maire précise que c'est avant tout une délibération administrative.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- Le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes de la commune d'Avesnes-les-Aubert, par l'adoption anticipée du référentiel M57, à compter du 1^{er} Janvier 2023, en application de l'article 106-11 de la loi n°2015-9941 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
- L'autorisation pour Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

N° 2/07/10/2022 – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Exposé de Monsieur le Maire

Prévus par l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi MATRAS, les correspondants incendie et secours doivent être désignés dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure. Ce qui est le cas pour notre commune.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, crée l'article D731-14 du Code de sécurité intérieure et vient rendre applicable

cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Pour le mandat en cours, il appartient aux maires concernés de désigner ce correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux au plus tard d'ici le 1^{er} novembre 2022.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur Vincent Waxin a été élu en qualité de correspondant incendie et secours pour notre commune.

N° 3/07/10/2022 – RAPPORT D'ACTIVITÉS SIDEC - ANNÉE 2021

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), par renvoi de l'article L5711-1 du C.G.C.T., les Conseils Municipaux des communes membres doivent être informés chaque année des activités du Syndicat.

Le rapport annuel d'activités ainsi établi est communiqué avant le 30 septembre pour présentation aux conseils municipaux.

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activités du Syndicat mixte de l'Énergie du Cambrésis (SIDEC) pour l'exercice 2021.

Ce rapport comprend un certain nombre d'informations d'ordre technique et financier.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités du SIDEC pour l'année 2021.

VU le rapport d'activités 2021 du Syndicat mixte de l'Énergie du Cambrésis ;

CONSIDÉRANT que les élus ont été avertis que le rapport était consultable en mairie ou téléchargeable sur le site du SIDEC ;

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel établi par le SIDEC.

N° 4/07/10/2022 – DÉNOMINATION DES SALLES DE LA SALLE DES FÊTES

Exposé de Madame Jeanne-Marie BERNIER, Adjointe aux Cérémonies et Festivités

Il est rappelé à l'Assemblée que la nouvelle Salle des Fêtes inaugurée le 25 juin dernier est actuellement en cours d'utilisation.

Après concrétisation de ce projet, il y aurait lieu aujourd'hui de procéder à la dénomination des deux salles de celle-ci.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

PAR 25 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Madame Claudine MASSE), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la proposition suivante :

- Salle polyvalente : Salle Azéma Villain,
- Grande Salle : Salle Salvador Allende.

Et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 5/07/10/2022 – SPECTACLE CULTUREL À LA SALLE DES FÊTES

Exposé de Madame Jeanne-Marie BERNIER, Adjointe aux Cérémonies et Festivités

Dans le cadre de sa politique d'animations municipales, il est proposé que la commune puisse accueillir le spectacle d'Anne ROUMANOFF le Dimanche 7 Mai 2023 dans la nouvelle Salle des Fêtes pour un coût estimé à 18 000 € TTC. La capacité d'accueil dudit spectacle est fixée à 500 personnes.

Deux tarifs seraient proposés pour l'accueil de cette artiste, à savoir un tarif de 40 € pour les 5 premières rangées (soit 100 personnes) et un tarif de 35 € pour les rangées suivantes (soit 400 personnes).

Afin de pouvoir encaisser la vente des billets, la régie de recettes pour l'encaissement des recettes afférentes aux fêtes, voyages et spectacles sera utilisée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la proposition suivante et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 6/07/10/2022 – INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL

Exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 10 juin 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il rappelle encore que la crise sanitaire a renforcé l'usage du télétravail dans les collectivités territoriales. La municipalité a d'ailleurs mis en place le télétravail dans ces circonstances.

Aujourd'hui, il propose de l'instaurer par voie délibérative afin de lui donner un cadre précis et pour faciliter sa mise en œuvre.

En effet, la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

1 - La détermination des activités éligibles au télétravail

Monsieur le Maire informe que cette possibilité pourra être autorisée aux agents occupant des fonctions administratives qui le permettent.

L'autorité territoriale appréciera la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail se fera à partir du domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installés avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs, de ses supérieurs hiérarchiques et plus généralement des interlocuteurs attachés à ses fonctions. La continuité du service public doit aussi être pleinement préservée.

Par ailleurs, l'agent ne peut quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de travail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de travail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Lorsque l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Système déclaratif : l'agent fournira chaque semaine son planning de travail dans les mêmes conditions que s'il était présent sur son lieu de travail.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an,
- Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale,
- Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité mensuelle (trimestrielle ou autres),
- Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile,
- Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

9 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine.

Dérogations :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux

quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

En application du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, des autorisations exceptionnelles d'utilisation du matériel personnel et des dérogations au respect de la règle de 3 jours par semaine maximum de télétravail pourront être accordées en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès ou le travail sur site.

Le télétravail ne doit pas entraver la nécessité de service. De plus, l'autorité hiérarchique pourra y mettre fin s'il s'avérait que l'agent ne remplit pas les missions qui lui sont confiées.

Monsieur le Maire précise que cela fait suite à la mise en place du télétravail durant la crise sanitaire. La proposition a été validée par le Comité Technique Paritaire. Il rappelle que 9 millions de personnes sont en télétravail en France et que de très nombreuses collectivités l'ont mis en place.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

**PAR 22 VOIX POUR, 3 CONTRE (Madame Françoise BOZION +
procurateur Monsieur Jean-Baptiste HERBIN et Madame Claudine MASSE) et 1
ABSTENTION (Madame Annie SORREAU),** le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la mise en œuvre du télétravail et décide :

- D'instaurer le télétravail à compter du 1^{er} novembre 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à statuer sur les demandes d'agent dans les conditions précisées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

**N° 7/07/10/2022 – DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN POSTE
PERMANENT**

Exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget communal,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Animateur à 35 heures afin d'assurer les missions de responsable du service Enfance Jeunesse.

Monsieur le Maire précise que depuis le départ de la responsable en janvier 2019, des contrats se sont succédés. Aujourd'hui une annonce est lancée pour un recrutement pour un poste de catégorie B car le Centre de Gestion n'a pas accepté que le poste soit de catégorie C car il y a des missions d'encadrement.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les points suivants :

- Décider la création, à compter du 1^{er} novembre 2022, d'un poste d'Animateur à temps complet à hauteur de 35 heures, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserver la possibilité de recruter un non titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 susvisée,
- En cas de recrutement d'un non titulaire, fixe la rémunération sur le 1^{er} échelon du grade d'Animateur, correspondant à l'IB 389,
- Préciser qu'il s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 8/07/10/2022 – CRÉATION D'ESPACES SANS TABAC LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Adjoint à la Jeunesse, au Sport et à la Culture

Première cause de mortalité évitable, de mortalité par cancer et de mortalité avant 65 ans, la prévention du tabagisme est une priorité de santé publique de premier plan.

En dépit des différentes mesures gouvernementales prises, les ravages du tabac ne cessent de s'aggraver et le nombre de morts évitables de s'accroître.

Afin de soutenir les collectivités territoriales à lutter contre ce fléau, la Ligue contre le Cancer a lancé une campagne visant la promotion du label « ESPACE SANS TABAC ».

Ce label a pour vocation la mise en place d'espaces publics sans tabac, soumis à l'interdiction de fumer.

Ces espaces contribuent à dénormaliser le tabagisme, réduire l'initiation au tabac, éliminer l'exposition au tabagisme passif et préserver l'environnement.

Soucieuse d'améliorer l'état sanitaire de la population, la prévention en santé publique est une priorité de la commune.

C'est dans ce contexte que la commune souhaite s'associer à la Ligue contre le Cancer pour la création d'Espaces sans Tabac aux alentours de l'école maternelle Danielle Casanova, de l'école primaire Joliot-Curie, de la crèche et de l'Ile aux Enfants.

À cet effet, cet engagement sera formalisé par une convention entre la commune et le Comité du Nord de la Ligue Nationale contre le Cancer et un arrêté municipal argumentera la décision d'interdire de fumer dans cet espace.

Monsieur le Maire précise que cela a été discuté avec les enseignants et l'Association des Parents d'Elèves.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention « Espaces sans Tabac » avec la Ligue contre le Cancer,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.

N° 9/07/10/2022 – MISE EN VENTE DE BIENS COMMUNAUX

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux

La commune d'Avesnes-les-Aubert est propriétaire de plusieurs biens communaux dont elle n'a plus l'usage et qu'elle souhaite mettre en vente :

- Un bâtiment d'activité situé au 3 bis impasse Jules Ferry actuellement vacant (parcelle B 479) sur une parcelle de 282 m². Ce bâtiment a été estimé par les Domaines à 36 000 €. La localisation de ce bâtiment rend difficile son

utilisation pour un service communal (manque de stationnement, aucune visibilité, étroitesse de la rue).

- Un délaissé qui fait suite à la démolition d'un logement menaçant ruine sur une surface de 85 m² situé au 78 rue Karl Marx (parcelle B44). Ce foncier a été estimé à 3 000 € par les Domaines. La commune n'a pas l'utilité de ce foncier situé entre une habitation et le trottoir.
- Une maison d'habitation acquise par la commune en 2020 située au 31 rue Sadi Carnot (parcelle A 215 pour une surface de 595 m²). Cette maison de ville a été inhabitée depuis plusieurs décennies. Elle a été acquise par la ville en même temps que l'ancien atelier de confection situé au 29 rue Sadi Carnot (même propriétaire) dans le cadre d'un projet de reconversion en espace public. Ce bien a été estimé à 75 000 € par les Domaines. La mise en vente est proposée dans le cadre de l'orientation donnée au Plan Local d'Urbanisme qui consiste à favoriser le traitement et la reconversion du logement vacant. Cette vente sera assortie d'un cahier des charges spécifique indiquant les attentes communales en matière de rénovation et d'occupation des lieux.

Il est proposé de confier ses mises en vente à l'Office notarial de Maître Forrierre.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

PAR 25 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Madame Claudine MASSE), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la mise en vente de ces biens.

N° 10/07/10/2022 – RÉTROCESSION DES VRD ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES VERTS DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE 56 LOGEMENTS INCLUSIFS EN CENTRE-BOURG

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux

La société Stone Promotion va procéder à la construction de 56 logements inclusifs en centre-bourg, localisés sur du foncier appartenant à l'Etablissement Public Foncier (EPF Hauts de France, ancien site France Menuiserie Confort) et à la commune d'Avesnes-les-Aubert (ancien site Dupont rue Henri Barbusse) conformément aux délibérations du conseil municipal n°5 et n° 12 du 11 mars 2022.

Cette opération est réalisée dans le cadre d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) avec le bailleur CLESENCE.

Dans le cadre de cette opération immobilière, la commune a précédemment :

- Validé la cession du foncier EPF à la société Stone Promotion dans le cadre d'une convention de portage foncier (délibération N 12 du 11 mars 2022)
- Procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public de la parcelle C 822 en vue du projet d'aménagement (délibération N) 4 du 11 mars 2022)
- Acté la cession des parcelles C 529, C 822 et C 528 au profit de la société Stone Promotion (délibération n° 5 du 11 mars 2022 et n° 11 du 01 juillet 2022)
- Procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public de la voie du Pire qui sera intégrée au projet d'aménagement (délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2022).

Dans le cadre de la signature de l'acte en VEFA liant la société Stone Promotion et le bailleur Clésence, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- La commune s'engage à céder la parcelle C 1063 (ancienne voie du Pire nouvellement cadastrée) à la société Stone Promotion.
- La commune s'engage à se porter acquéreur des terrains d'assiette du site EPF non aménagés par la société Stone Promotion dans le cadre du projet immobilier (zonage rouge).
- La commune s'engage à aménager lesdites parcelles afin d'y créer de nouveaux espaces verts publics permettant de nouvelles continuités piétonnes en cœur de bourg.
- La commune et la société Stone Promotion s'accordent dès à présent sur la rétrocession des VRD et espaces verts au profit de la commune à titre gratuit aménagés dans le cadre du projet immobilier (zonage vert). Cette rétrocession aura lieu après détachement et réalisation des travaux d'aménagement par la société Stone Promotion (le constat d'achèvement des travaux et la levée des éventuelles réserves faisant foi).

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les points tels que présentés ci-dessus.

N° 11/07/10/2022 – ECLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE

Exposé de Monsieur le Maire

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C) détient la compétence « éclairage public ».

Lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018, la CA2C a décidé de couper l'éclairage public la nuit pour des raisons d'économie budgétaire. L'éclairage était donc éteint de 23 heures à 5 heures les lundis, mardis, mercredis, jeudis et

dimanches. L'éclairage restait allumé le week-end (les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

Charge aux communes de maintenir ou non l'éclairage public sous couvert d'une diminution des attributions de compensation à hauteur des consommations.

La commune d'Avesnes-les-Aubert avait alors fait le choix de maintenir l'éclairage public moyennant une baisse de l'attribution de compensation à hauteur de 20 358 €.

L'année dernière, au regard de la hausse des coûts de l'énergie, la commune s'est vu défalquée une somme supplémentaire de 9 477 € portant donc la diminution de l'attribution de compensation à 29 835 €.

Dernièrement, la CA2C a décidé, au regard de la forte hausse des coûts de l'énergie (équivalent à 292 096 € sur l'ensemble de l'agglomération pour le seul poste de l'éclairage public), de couper l'éclairage public dans la nuit du vendredi au samedi (cela représente 312 heures d'éclairage). Ne resterait allumée que la nuit du samedi au dimanche.

Pour notre commune, qui laissait jusqu'alors l'éclairage allumé, cela représenterait un nouveau surcoût de 5 944 € pour une année, portant ainsi notre perte au niveau de l'attribution de compensation à 35 779 €.

Cela risque d'ailleurs de s'accroître dans les années à venir au regard de l'extrême volatilité des coûts de l'énergie.

La commune ne peut raisonnablement continuer dans ce sens et supporter cette nouvelle charge.

Il est donc proposé, comme ce qu'il en est pour la quasi-totalité des communes de la CA2C, de fermer l'éclairage public de 23 heures à 5 heures du dimanche au samedi à compter du 1^{er} décembre 2022.

Monsieur le Maire précise que depuis 2018 il y a eu une hausse des coûts portés par la municipalité à hauteur de 15421 € soit une augmentation de 75 %. Il ajoute que nous sommes dans un contexte inédit d'explosion des factures d'énergie qui impacte les budgets et que pratiquement toutes les communes du Cambrésis ont coupé l'éclairage la nuit y compris les trois plus importantes. Il ajoute enfin que selon des études menées et des retours d'expérience, contrairement aux idées reçues, cela n'a d'incidence ni sur les incivilités ni sur l'accidentologie. Enfin c'est un plus indéniable pour l'environnement.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la proposition suivante et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 12/07/10/2022 – RÉNOVATION DE FAÇADES – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Exposé de Monsieur Jean-Claude PAVAUX, Adjoint au Cadre de Vie et à la Transition Énergétique

Par délibération en date du 11 Mars 2022, l'Assemblée a décidé dans le cadre de l'amélioration de l'aménagement urbain, de renouveler à compter du 1^{er} avril 2022 le subventionnement lié aux travaux de rénovation des façades, en fixant les critères à respecter et le montant des différentes aides.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour l'embellissement de la Commune, il a été proposé de la renouveler pour les particuliers mais aussi de l'étendre aux commerçants et artisans avesnois par l'octroi d'une prime.

À ce jour, un nouveau dossier recevable au vu des critères d'attribution, a été reçu en Mairie. Il s'agit de :

- Madame Marie DEBRABANT – 1 rue Henri Barbusse.

Vu la Commission « Cadre de Vie et Transition Énergétique » réunie le 26 septembre 2022 qui a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le versement d'une prime municipale d'aide à la rénovation des façades à ce demandeur dans les conditions suivantes :

- Madame Marie DEBRABANT = 450 € (travaux d'enduit projeté).

Il est précisé que la prime ne sera versée qu'après réception en Mairie des justificatifs de réalisation et de règlement des travaux concernés.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, (Monsieur Olivier LECLERCQ ne prend pas part au vote), le Conseil Municipal décide le versement d'une prime municipale d'aide à la rénovation de façades à ce demandeur.

N° 13/07/10/2022 – MOTION POUR DES MESURES INDISPENSABLES AU MAINTIEN DES MISSIONS DES COLLECTIVITÉS

Exposé de Monsieur le Maire

Une motion nous a été adressée par l'Association des Maires du Nord.

En effet, dans un contexte économique particulièrement difficile pour les collectivités : hausse des prix de l'énergie, augmentation du point d'indice de la fonction publique, hausse des prix des matériaux de travaux publics... les collectivités territoriales se retrouvent à nouveau confrontées à une hausse de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement, sans perspective de recettes nouvelles.

En effet, les réformes et suppressions de taxes locales actuelles et à venir, impactent fortement les recettes des collectivités (taxe d'habitation, exonération pendant 15 ans de la taxe foncière sur les logements « aidés », taxe d'aménagement, Cotisation sur les Valeurs Ajoutées des entreprises...) : elles risquent de diminuer le niveau de services de certains équipements, voire de les fermer (piscines, par exemple) et répercuter l'augmentation de leurs dépenses sur les impôts locaux ou sur les tarifs de leurs services.

Force est de constater que les collectivités perdent, peu à peu, leur autonomie fiscale.

La loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à laquelle les collectivités doivent répondre engendra inévitablement des conséquences négatives sur le développement des territoires et sur les recettes financières inhérentes aux territoires attractifs.

Conséquences : de nombreuses collectivités envisagent de reporter des investissements, ce qui aura un impact négatif sur le tissu économique local.

C'est pourquoi, nous demandons :

- L'accès des collectivités aux tarifs réglementés de l'énergie
- L'indexation de la DGF sur l'inflation
- La mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités les plus pauvres, victimes comme nos concitoyens, d'une précarité énergétique
- De revenir en profondeur sur la mise en oeuvre de l'objectif Zéro Artificialisation nette (ZAN)
- Le maintien des financements du Plan de Relance, notamment pour la rénovation et la transition énergétique
- Le maintien de la CVAE
- La suppression de l'exonération pendant 15 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la construction de logements « aidés ».

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la motion telle que présentée et appelle chacune et chacun, à soutenir ladite motion.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Thierry SANTER demande le nombre de personnes assises et debout autorisé dans la Salle des Fêtes.

Madame Jeanne-Marie BERNIER répond qu'il y a des normes à respecter selon les salles (autant de personnes au m2).

Monsieur le Maire lui répond que les informations peuvent être transmises en mairie mais qu'un flyer pour chacune des salles avec tous les éléments (tarifs etc...) sera mis à disposition.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 19 heures 30.

Le Secrétaire de séance,



Thierry SANTER

Le Maire,



Alexandre BASQUIN